PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIBERT ET FILS

415 rue de l'industrie
Z.I. La Croze
01360 LOYETTES

Références : courrier départ n°2022-01218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement SIBERT ET FILS implanté 415 rue de l'industrie Z.I. La Croze 01360 LOYETTES. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'incrit dans le cadre d'une opération coup de poing sur le thème incendie initiée au niveau régional.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBERT ET FILS
- 415 rue de l'industrie Z.I. La Croze 01360 LOYETTES
- Code AIOT dans GUN : 0050100431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SIBERT et FILS est spécialisée dans la fabrication de boudins. Elle a été autorisée pour un volume de 10t/ jour en moyenne par arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié par arrêté complémentaire du 10 octobre 2019 relatif à l'autosurveillance. Suite à l'évolution de la nomenclature le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre III article 5.5.3	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.3	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 3.4	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 2.2	/	Sans objet
Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement de parties à risque	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	/	Sans objet
Consignes d'exploitation.	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 2.3	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.5	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparait que globalement la prévention du risque incendie est prise en compte dans l'enceinte de l'établissement. La DECI est par contre méconnue. Aucun confinement des eaux d'incendie n'existe. Ces points sont susceptibles de suites avec lettre de suite préfectorale.
Il apparait également que des prescriptions ne sont plus adaptées et doivent être actualisées (hydrants, bonbonne de gaz,..).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement de parties à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Identification par l'exploitant des zones à risque liées au stockage de produits inflammables : - local tank (bidons produits) - local stockage emballage (emballages + cuves de produits + bidons produits), - Chaufferie, atelier maintenance et hangar (produits maintenance) - Local stockage produits ménagers Pas de stockage de gaz sur le site, alimentation par le réseau de la chaudière pour la production de vapeur. Risque électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévue dans le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du service Inspection des installations classées et transmis au service défense incendie et secours du département. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Vu plan avec localisation des stockages de produits et en cours d'utilisation (centrale doseuse). Vu registre des quantités maximales stockées sur le site. Un inventaire mensuel est réalisé pour renouveler les commandes. Vu classeur des fiches de sécurité. Les fiches sont également disponibles sur les lieux de stockage. Une mise à jour annuelle des fiches est réalisée. Suite à la formation sur la sensibilisation du risque chimique, une liste des produits comportant les phrases de risques sera établie.
Observations : La liste des produits est à compléter avec les risques associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Accès des secours par l'entrée principale. Les engins de secours peuvent faire le tour de l'établissement. Les véhicules sont stationnés sur la zone de parking dédiée et ne gênent pas l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à la disposition du service inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.
Constats : L'exploitant indique oralement les moyens disponibles : - 1 alarme incendie-intrusion-température reliée à une société de surveillance qui relaie l'info sur le téléphone de 4 personnes. - Détecteurs de fumée sur local de stockage des cartons et sur les combles, - 2 détecteurs de gaz dans la chaufferie, - Trappes de désenfumage (9) et système de pilotage remis à neuf et centralisé à l'entrée du site, Le site ne dispose pas de RIA, sprincklage et réserve incendie. Un PI est présent dans la rue à proximité du site (débit inconnu). Absence de procédure écrite des contrôles, essais, et maintenance et des procédures en cas d'indisponibilité.
Observations : Faire le recensement de tous les équipements et rédiger les procédures de contrôles et de suivi des mesures correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité, écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, précisent notamment : - les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ; - les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des services d'incendie et de secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ; - les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ; - les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ; - les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ; - l'accueil et le guidage des secours ; - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...). Les consignes de sécurités font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.
Constats : Consignes de sécurité affichées et plans d'évacuation. Permis feu délivré aux entreprises intervenant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces ouvrants doivent être à commande manuelle, accessible du sol et située à proximité des issues. Le local de stockage de cartons-emballages est isolé par des parois verticales coupe feu 2 heures et une porte coupe feu 1 heure. Les murs coupe-feu 2 heures doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 03 août 1999. Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. L'établissement dispose d'un équipement d'alarme (alarme incendie). Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit distant de plus de 50 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties cul de sac. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes). Si une partie des bureaux contient des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique,...) nécessaire à la survie de l'entreprise, elle est isolée par des parois coupe-feu de degré 1h et des blocs portes coupe-feu de degré 1/2h munis de ferme porte. Toutes dispositions sont prises pour maintenir le flux thermique résultant d'un éventuel incendie à l'intérieur des limites de propriété.
Constats : Vu plan avec emplacement des 9 trappes d'évacuation des fumées (2 dans local stockage cartons et 7 dans la partie combles). Vu trappes dans le local stockage de cartons. Le système de pilotage du désenfumage a été remis à neuf en 2020 avec ouverture automatique (effet température) ou manuelle (percution). Vu boîtier de commande identifié dans l'entrée du bâtiment. D'après l'exploitant, il n'y a pas de mur coup-feu et porte coupe-feu au niveau du local carton. L'exploitant indique sur le plan les emplacements de 5 issues de secours réparties sur les 4 faces de l'établissement. Vu 2 zones de rassemblement.
Observations : L'absence de mur coupe feu doit être prise en compte dans le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la DECI, qui doit être réévaluée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : - Regrouper les commandes de désenfumage au niveau d'une issue principale,
Constats : En 2020, le système de pilotage du désenfumage a été revu avec un seul point de commande situé dans l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Absence de matériel de protection individuelle pour une intervention en cas de sinistre. L'exploitant précise qu'ils ne sont pas des pompiers.
Observations : Cette prescription n'est plus adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en bon état de fonctionnement en permanence.
Constats : Vu 2 plans avec emplacements des extincteurs (général et combles). Vu des extincteurs dans les zones observées. Vu registre de sécurité avec enregistrement des contrôles annuels par DESAUTEL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Sont également prévus 2 hydrants privés à l'intérieur du site capables de débiter chacun 150 m^3 /h en simultané. Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de ces 2 hydrants. Vu reliquat d'un système d'arrosage à proximité de l'enclos renfermant autrefois la cuve de gaz.
Observations : Cette prescription n'est plus adaptée en l'absence de stockage de gaz. L'exploitant doit recalculer le volume de la DECI et s'assurer que le PI le plus proche est suffisant. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées : ▪ le volume nécessaire à la DECI du site compte tenu notamment de l'absence de mur coupe-feu, du retrait de la bonbonne de gaz, ▪ la confirmation que le PI le plus proche peut assurer cette DECI. Dans le cas contraire, préciser les moyens complémentaires mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un registre de sécurité tenu à la disposition du service inspection des installations classées.
Constats : Vu registre de sécurité qui comporte les contrôles annuels des extincteurs par DESAUTEL. Les contrôles des détecteurs ne sont pas enregistrés par EUROFEU sur le registre. Indication de la remise en état du système de désenfumage en 2020 avec essai par EUROFEU. L'exploitant précise que l'assureur demande des contrôles annuels. Les installations électriques sont également vérifiées chaque année. Vu Q19 du 03/11/2021.
Observations : Toutes les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie, jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation. Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présents sur le site. Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité. Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.
Constats : Vu liste des personnes formées à l'utilisation des extincteurs (9). Formation indiquée dans registre de sécurité. Vu liste des personnels équipiers évacuation (8). Vu liste des SST (5). La formation SST est renouvelée tous les 2 ans. Les personnes sont identifiées (affiche + vêtement). Vu registre des exercices : 19/03/2021 (équipiers) et 07/09/21 (désenfumage). Vu attestation formation du 08/03/22 « sensibilisation au risque chimique » de Mme Encrenaz et M. Hayes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre III article 5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Elles proviennent : - des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ; - de l'intervention des sapeurs-pompiers lors d'un sinistre. Les eaux d'extinction sont confinées sur le site. Le volume de confinement est de 700 m^3. Toutefois le rejet éventuel des eaux » incendie » dans la station d'épuration de Loyettes peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du service inspection des installations classées et du gestionnaire de la lagune. Le réseau eaux pluviales doit être équipé de vanne de sectionnement. En amont de chaque vanne, il faut prévoir un regard de pompage pour expédier ces eaux ou tout autre dispositif technique. Une procédure visant à fermer les vannes en cas d'incendie doit être rédigée et validée par le SDIS de l'Ain.
Constats : Absence de véritable système de rétention des eaux incendie. Présence d'une « digue » en gravier sur deux cotés du site et sol en gravier qui ne peuvent pas assurer une étanchéité. Le réseau des eaux pluviales n'est pas isolé. Le volume de 700 m^3 n'est pas justifié d'après l'exploitant.
Observation : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le volume nécessaire à la rétention des eaux d'incendie (D9) et de présenter un échéancier pour la réalisation de cette rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre VII 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'entreprise doit : - Toutes les précautions sont prises pour confiner et récupérer les eaux éventuelles d'extinction d'incendie.
Constats : Absence de rétention des eaux incendie.
Observations : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la rétention des eaux incendies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale